

**Intervention au titre du SNES-FSU, secteur CPE  
CTM du 15 mars 2012**

**Décret et arrêté sur l'appréciation de la valeur professionnelle des CPE**

Ce nouveau décret remplacerait la note administrative annuelle et unique des CPE par un entretien professionnel triennal avec le chef de service direct. C'est à partir de cet entretien que serait déterminée la valeur professionnelle de l'agent et les modalités de son avancement d'échelon.

Les CPE se verraient ainsi fixer des objectifs pour trois années. Nous souhaitons pointer divers problèmes qui relèvent du dispositif d'évaluation lui-même.

**Premier point :** il est prévu que le contenu de cet entretien repose sur un processus d'auto évaluation. Ce processus prend appuie sur un référentiel «portant définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation » (arrêté du 12 mai 2010) qui, très centré sur les compétences enseignantes, ne prend pas en compte les compétences spécifiques des CPE. Comment mettre en œuvre un dispositif d'évaluation dont la base même ne correspond pas au cœur de métier et à ses qualifications ? L'adaptation du dispositif d'auto évaluation aux missions dévolues aux CPE pourrait constituer une éventuelle garantie si le dispositif n'était pas lui-même porteur de dérives.

**Deuxième point :** ce n'est plus la manière de servir de l'agent qui serait évaluée mais «les dispositifs » mis en œuvre par celui-ci, explicités et analysés «en lien avec les résultats obtenus ». Ainsi, le CPE devrait justifier de sa pratique et de ses performances auprès du chef d'établissement, lui-même juge et partie de la politique éducative de l'établissement. Il ne nous semble pas que les chefs d'établissement possèdent l'expertise professionnelle pour analyser la pratique éducative des CPE. Il est important que ces personnels bénéficient d'une double évaluation qui permette un regard croisé sur leur pratique. De plus, au vu des difficultés institutionnelles de régulation des désaccords professionnels voir de conflits avec la hiérarchie, cette expertise externe serait un point d'appui.

**Pour cela, le SNES revendique une double évaluation et une inspection spécifique d'éducation issue du corps, à même d'observer, d'analyser, de conseiller régulièrement et à l'initiative d'une véritable formation continue.**

**Troisième point :** le lien étroit entre carrière et évaluation individuelle accentuerait la logique d'individualisation des carrières et de mérite personnel, antinomique du travail en équipe. Le risque serait grand de voir se renforcer les pressions déjà multiples exercées sur nos collègues pour pallier aux nombreux manques du système et leurs effets sur les carrières amplifiés. Nous refusons la définition locale des missions des CPE ; cadres A, ils doivent rester concepteurs de leur activité et disposer d'une autonomie professionnelle dans le cadre de leurs missions.

**Quatrième point :** l'activité professionnelle des CPE est difficilement réductible à des indicateurs de performance. La mesure des résultats attendus dans le cadre de ce dispositif serait à elle seule un défi. Par exemple, comment mesurer la qualité éducative du suivi d'un élève : par la durée ou le nombre d'entretiens, par l'amélioration de ses résultats, de son assiduité, de son comportement ? Un absentéisme en baisse est-il imputable à la valeur professionnelle du seul CCPE ? Les statistiques des sanctions

refléteront-elles la qualité des actions en faveur de l'éducation à la citoyenneté ?

Par ailleurs, nous sommes au regret de constater que le ministère collectionne les lapsus concernant la dénomination de la catégorie : « conseiller pédagogique d'établissement » dans l'arrêté sur le *télé service absences*, « conseiller d'insertion et de probation » dans une première version du projet d'arrêté ici étudié. Si les lapsus sont révélateurs, on peut y voir un symptôme tenace : celui de la méconnaissance du métier et ceci à tous les niveaux du système scolaire. Devons-nous évoquer les rumeurs du *Canard Enchaîné* où Président et Ministres s'interrogent sur le statut de contrat aidé des conseillers d'éducation ? A nouveau, nous le vérifions dans les textes qui nous ont été présentés, rectifiés en partie. La catégorie oubliée dans un premier temps y réapparaît au fil des versions mais il reste encore un blanc notamment dans le troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté qui concerne l'appréciation des critères. Autre exemple, les inspecteurs sont les « garants de l'expertise disciplinaire et didactique des enseignants ». Qu'en est-il des IPR établissement et vie scolaire ?

Pour finir, la pauvreté voire l'indigence des programmes de formation continue des CPE nous inclinent à penser qu'il serait difficile pour l'employeur de tenir ses promesses en matière de mesures d'aides et d'accompagnement.

Le SNES rejette ce décret et cet arrêté car ils ne permettent pas d'apprécier la valeur professionnelle par une analyse experte des pratiques des CPE. En liant étroitement avancement d'échelon et évaluation individuelle, ce dispositif renforce un management par la pression et l'imposition opposée à notre conception du service public d'éducation.